

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026.49

(Annule et remplace arrêté 2026.47)

Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-du-Bel-Air,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26 relatifs à la prévention des nuisances sonores ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, ainsi que les articles R. 1336-4 à R. 1336-13 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 soumettant les matériels nouveaux mis sur le marché et destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments à une réglementation de leurs émissions sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Lot ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées et de préciser en cas de besoin la réglementation générale.

ARRÊTE

Article 1 : Le bruit est défini comme un son ou un ensemble de sons qui se produit en dehors de toute harmonie régulière. Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme le jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, notamment ceux susceptibles de provenir :

De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;

Des réparations ou réglages de moteur à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule ;

De l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;

De l'utilisation de pétards ou feux d'artifice ;

De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations, fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, ouvrages, etc., peuvent être effectués :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 19h30 ;

Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;

Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h à 18h

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore doit interrompre ces travaux entre 19h30 et 8h30.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes ainsi qu'à l'exercice de missions de service public.

Article 4 : Tout chantier dont l'importance ou la spécificité est de nature à générer des nuisances sonores particulières devra faire l'objet d'une procédure d'organisation de chantier validée par le maire ou un de ses représentants.

Article 5 : En cas de non-respect, le maire pourra ordonner l'arrêt des nuisances sonores sine die. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le Maire et la Gendarmerie de Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-du-Bel-Air, le 22 juin 2026

Le Maire,

Bernard GAUTHIER

